

## AR2S INTERVENTION

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 euros  
Siège social : 4F rue du Bordage – 35510 CESSON SEVIGNE  
881 890 750 RCS RENNES

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 07 AVRIL 2025

Le **sept avril de l'an deux mille vingt-cinq, à 16h00**, les associés se sont réunis au siège social de la Société PREST'ALLIANCE, situé Bâtiment PILAUTHE – 6 Impasse des Tailleurs à 53810 CHANGE, en assemblée générale mixte sur convocation de la gérance effectuée par lettre.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

#### Sont présents ou représentés :

- |  |          |
|--|----------|
| • Monsieur <b>Patrice DENIAU</b> ,<br>détenteur de cinquante parts, ci   | 50 parts |
| • Monsieur <b>Laurent BOUTEAUD</b> ,<br>détenteur de quinze parts, ci  | 15 parts |
| • Monsieur <b>Patrice DENIAU</b> ,<br>représentant PREST'ALLIANCE,<br>détentrice de dix parts, ci                      | 10 parts |
| • Monsieur <b>Laurent BOUTEAUD</b> ,<br>représentant APPROLIANCE SECURITE DEVELOPPEMENT<br>détentrice de dix parts, ci | 10 parts |

#### Est absent :

- |   |          |
|---|----------|
| • Monsieur <b>Alain THANAGOPAL</b><br>détenteur de quinze parts, ci | 15 parts |
|---|----------|

Total des parts des associés présents ou représentés : **85 parts sur les 100 parts** composant le capital social.

- Monsieur Laurent BOUTEAUD, cogérant, est présent.
- Monsieur Alain THANAGOPAL a prévenu par mail dimanche 06 avril 2025 à 22h22 de son absence.

Monsieur Laurent BOUTEAUD préside la séance en sa qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés détiennent 85 parts sur les 100 parts sociales composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;

Le Président déclare que tous les documents prescrits à l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### A titre ordinaire :

- Point sur la situation relative aux agissements de Monsieur Alain THANAGOPAL ;
- Révocation de Monsieur Alain THANAGOPAL de ses fonctions de cogérant ;

#### A titre extraordinaire :

- Proposition de rachat des parts sociales de Monsieur Alain THANAGOPAL ;
- Modification corrélative des statuts en cas de réalisation de l'opération ;



- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

## A TITRE ORDINAIRE

### POINT SUR LA SITUATION RELATIVE AUX AGISSEMENTS DE MONSIEUR Alain THANAGOPAL ET PROPOSITIONS AFFÉRENTES

Nous vous proposons d'évoquer les agissements de Monsieur Alain THANAGOPAL, responsable d'exploitation, gérant et associé de la Société AR2S INTERVENTION.

Monsieur Alain THANAGOPAL est associé de la Société AR2S INTERVENTION depuis le 16 février 2020 et salarié depuis le 01<sup>er</sup> décembre 2022.

Les autres associés de la Société ont découvert que Monsieur Alain THANAGOPAL a créé, deux sociétés concurrentes à la société AR2S INTERVENTION :

- une première société concurrente à la Société AR2S INTERVENTION nommée DEFIS-TFT SERVICES (DS), société par actions simplifiées, au capital social de 1 000,00 euros, ayant son siège social 2 rue Claude Chappe à 35510 CESSON-SEVIGNE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 938 354 644, dont l'activité est identique à la Société AR2S INTERVENTION et qui a démarré le 01<sup>er</sup> décembre 2024.
- une seconde société concurrente à la Société AR2S INTERVENTION nommée MIO'S SECURITE, société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 euros ayant son siège social au 102 Avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 940 299 704, dont l'activité est identique à la Société AR2S INTERVENTION et qui a démarré le 29 janvier 2025.

La société DEFIS-TFT SERVICES (DS) a été créée de concert avec Monsieur Abdoulaye FONDO, directeur de ladite société mais également responsable d'exploitation et associé de la société AR2S, société à responsabilité limitée au capital social de 1 000,00 euros, ayant son siège social au 4 Rue du Bordage à 35510 CESSON-SEVIGNE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 912 439 155, également membre du réseau d'entreprise APROLLIANCE SECURITE.

A ces faits, d'ores et déjà constitutifs d'un acte de concurrence déloyale, s'ajoute la réception par erreur d'un message vocal sur lequel on entend une conversation entre Monsieur Abdoulaye FONDO et une tierce personne, dans lequel il exprimait sa volonté de détourner la clientèle afin de la transférer au plus vite vers la société DEFIS-TFT SERVICES.

Compte tenu de ces agissements, Monsieur Alain THANAGOPAL a notamment été convoqué le vendredi 07 mars 2025 à un entretien préalable au licenciement pour faute grave dans les locaux de la Société AR2S INTERVENTION. A la suite de cet entretien, Monsieur THANAGOPAL a été licencié, le 19 mars 2025 pour faute grave.

Depuis l'envoi de la convocation à la présente assemblée générale, Monsieur Laurent BOUTEAUD a constaté le détournement effectif de clientèle.

De ce fait, Monsieur BOUTEAUD, cogérant de la société AR2S INTERVENTION, ainsi que les autres associés souhaitent procéder à la révocation nécessaire de Monsieur Alain THANAGOPAL, qui a failli à ses fonctions de cogérant.

Également, et conformément à l'article 4 du pacte d'associés de la société AR2S INTERVENTION, dûment signé par Monsieur THANAGOPAL, dans le cas où un associé de la société serait également salarié et gérant, ce dernier a l'obligation de céder ses parts sociales à l'issue de la rupture de son contrat de travail et de la cessation de ses fonctions de cogérant.

Aussi, les dispositions de l'article 12 dudit pacte stipulent que « les associés s'engagent à consacrer tous leurs efforts au développement de la Société ».

Or, les cogérants et les associés de la société AR2S INTERVENTION constatent un manque de loyauté de la part de Monsieur THANAGOPAL, qui se sert des informations auxquelles il a accès de par sa qualité d'associé pour servir ses propres intérêts au sein des sociétés DEFIS-TFT SERVICES et MIO'S SECURITE.

Encore une fois, Monsieur THANAGOPAL ne respecte pas les dispositions du pacte d'associés pourtant dûment acceptées de sa part.

De ce fait, une perte de l'*affectio societatis* est caractérisée.

C'est en application du pacte d'associés signé lors de la création de la société ainsi que de la perte de confiance certaine envers Monsieur Alain THANAGOPAL que les associés de la société AR2S INTERVENTION souhaitent que ce dernier cède les parts sociales qu'il détient au sein de la société dans les plus brefs délais.

Dans ce contexte, la société PREST'ALLIANCE, associée au sein de la société AR2S INTERVENTION, propose de procéder au rachat des parts de Monsieur Alain THANAGOPAL.

Compte tenu de la nature de l'activité, de la structure du bilan, ainsi que de l'âge de la société, et de la valeur d'une part de la société AR2S INTERVENTION, cette cession est proposée au prix d'UN EURO SYMBOLIQUE (1,00 €) pour l'ensemble des QUINZE (15) parts de Monsieur Alain THANAGOPAL au sein de la société AR2S INTERVENTION.

Aujourd'hui, Monsieur Laurent BOUTEAUD et Monsieur Patrice DENIAU regrettent l'absence de Monsieur Alain THANAGOPAL à la présente assemblée générale.

#### PREMIÈRE RÉOLUTION

La collectivité des associés, après lecture du rapport de la gérance, décide de révoquer Monsieur Alain THANAGOPAL, demeurant 6 Square Pierre Merlat – 35700 RENNES, de ses fonctions de cogérant à effet immédiat.

Cette révocation intervient au motif d'une perte de confiance certaine des autres associés et cogérant de la Société au regard des agissements de Monsieur Alain THANAGOPAL incompatible avec la gestion de la Société AR2S INTERVENTION. Les actes perpétrés par Monsieur Alain THANAGOPAL perturbent le bon fonctionnement de la Société, qui a subi un préjudice certain.

**Cette résolution, mise aux voix,**

**85 Voix pour**

**..... Voix contre**

**..... Abstention**

**est adoptée.**

#### A TITRE EXTRAORDINAIRE

#### DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport gestion sur les agissements de Monsieur Alain THANAGOPAL, incompatibles avec la détention de la qualité d'associé de la Société, décide d'autoriser la cession de parts sociales envisagée par Monsieur Alain THANAGOPAL dans les conditions suivantes :

- QUINZE (15) parts sociales appartenant à Monsieur Alain THANAGOPAL, pour un montant total de UN EURO SYMBOLIQUE (1.00 €) au profit de la société PREST'ALLIANCE, société à responsabilité limitée au capital de 1 065 600,00 euros, dont le siège social est situé Bâtiment Pilauthe, 6 Impasse des tailleurs – 53810 CHANGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 415 265 628 ;

**Compte tenu de l'absence de Monsieur THANAGOPAL, la résolution n'est pas mise aux voix.**

#### TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions et ces apports seront rendus opposables à la Société.

#### « ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000,00 euros. Il est divisé en 100 parts de 10,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur **Patrice DENIAU**  
à concurrence de CINQUANTE parts, ci,

**50 parts**

- Monsieur **Laurent BOUTEAUD**

LB

CB

à concurrence de QUINZE parts, ci,	<b>15 parts</b>
- La société <b>PREST'ALLIANCE</b> à concurrence de VINGT-CINQ parts, ci,	<b>25 parts</b>
- La société <b>APROLIANCE SECURITE DEVELOPPEMENT</b> à concurrence de DIX parts, ci,	<b>10 parts</b>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<b><u>100 parts</u></b>

Conformément à l'article L.223-7 du code du commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales sont toutes entièrement libérées ».

**Compte tenu de l'absence de Monsieur THANAGOPAL, la résolution n'est pas mise aux voix.**

**QUATRIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix,**  
**85 Voix pour**  
 ..... **Voix contre**  
 ..... **Abstention**  
**est adoptée.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17h00.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance, la Gérance et les associés présents ou représentés.

Monsieur **Patrice DENIAU**  
 Associé.

Monsieur **Laurent BOUTEAUD**  
 Associé, gérant

**La société PREST'ALLIANCE**  
 Représentée par Monsieur Patrice DENIAU  
 Associée

**La société APROLIANCE SECURITE DEVELOPPEMENT**  
 Représentée par Monsieur Laurent BOUTEAUD  
 Associée